

Réforme des retraites : ce que contiennent les projets de loi

 lesechos.fr/economie-france/social/reforme-des-retraites-deux-projets-de-loi-et-une-flopee-

10 janvier
2020

La caisse nationale de retraite universelle sera créée dès 2020. L'âge d'équilibre figure bien dans le projet de loi ordinaire. Un projet de loi organique prévoit la mise en place d'une règle d'or pour piloter le régime à l'équilibre. Gouvernement et syndicats se réunissent ce vendredi à Matignon.

Par [Solveig Godeluck](#)

Publié le 10 janv. 2020 à 6h23

Enfin, le gouvernement commence à accoucher de sa réforme des retraites. La gestation a duré deux ans. C'est un texte transitoire, et criblé de trous, qui a été transmis au Conseil d'Etat il y a une semaine, puis aux caisses de Sécurité sociale jeudi soir.

D'ailleurs, ce sont des jumeaux : un projet de loi ordinaire en cinq titres, qui suit le déroulé du rapport Delevoye de juillet, puis un projet de loi organique, visant à élargir le champ des lois de financement de la Sécurité sociale et à instaurer une règle d'or de gestion à l'équilibre sur cinq ans du système de retraite.

Sujet de toutes les crispations, l'âge d'équilibre (ou âge pivot) est inscrit dans le projet de loi ordinaire. Il devra atteindre 64 ans en 2027, à moins que les partenaires sociaux gestionnaires de la future « caisse nationale du régime universel » qui sera créée en 2020 s'entendent sur une autre solution pour équilibrer les comptes de l'assurance-vieillesse. C'est justement le sujet de la conférence financière, une série de réunions bilatérales qui se tiennent ce vendredi à Matignon.

Un tiers de dérogations à l'âge pivot

La CFDT a fait savoir qu'il serait « *de bon ton* » que le gouvernement retire au préalable son âge pivot. En l'état, cette nouvelle borne d'âge assortie d'une décote de 5 % par an ferait un tiers de perdants (contraints de partir plus tard ou bien de perdre en pension), un tiers de gagnants (qui n'ont plus à attendre l'annulation de la décote) ou de gens pour qui rien ne change, et un tiers de dérogations. Les carrières longues, la pénibilité, l'invalidité, l'inaptitude conserveraient leurs spécificités : par exemple, pour les carrières longues, le droit de partir deux ans plus tôt et d'avoir le taux plein deux ans plus tôt. Soit un droit de partir à 60 ans, mais un âge pivot à 62 ans.

La question de l'âge de départ reste donc en pointillé, tant que les partenaires sociaux ne se sont pas entendus avec le gouvernement. Le texte pourra être modifié avant le conseil des ministres le 24 janvier ou bien lors de l'examen au Parlement, entre février et

mai. De très nombreuses ordonnances vont de toute façon permettre de compléter ce texte à trous, dans la foulée des concertations sectorielles qui ont commencé. Le gouvernement promet qu'elles seront toutes adoptées avant la fin du quinquennat.

Des ordonnances à foison

Ainsi, les ordonnances fixeront les modalités des transitions d'assiette et de taux pour le niveau de cotisation, et l'abattement d'assiette des indépendants. Elles serviront aussi à préciser l'augmentation progressive des âges de départ pour les assurés dont la catégorie active va être fermée et qui n'auront pas la durée de carrière requise en 2025 pour bénéficier du maintien de leur départ anticipé initial. Elles diront comment on calcule les droits acquis avant 2025, pour les régimes spéciaux, les fonctionnaires, mais aussi le régime général. Le minimum de pension, qui sera augmenté dès 2022, va également faire l'objet d'une ordonnance.

De nombreux points devront encore être précisés sur les règles de solidarité, mais le gouvernement a fait un geste en abaissant à 55 ans l'accès à la réversion pour le veuf ou la veuve affilié au système universel - au lieu d'avoir à attendre l'âge de la retraite comme prévu au départ. Quant aux règles relatives au divorce, une mission a été confiée à Bertrand Fragonard. La retraite progressive sera étendue aux cadres au forfait jours.

Solveig Godeluck